



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine
**COMMUNE DE
LA FRÉLAYE**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 48/2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL Modification de circulation et/ou stationnement – Alimentation d'un branchement électrique – RD 982 à hauteur du 52 de la rue Félix Faure – Entreprise Gagneraud

Le Maire de LA FRÉLAYE,

- Vu le Code la Route,
 - Vu le Code de la Voirie Routière,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
 - Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
 - Vu la demande de la société Gagneraud Construction Normandie (Mr Pelechaty Thomas) pour le compte de Enedis et dans le cadre de travaux de voirie,
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique sur la voie suivante : RD 982 à hauteur du 52 de la rue Félix Faure
Les travaux consistent en la réalisation d'une alimentation d'un branchement électrique.

Article 2 : La circulation sera alternée par feux tricolores et pourra être basculée sur la voie opposée,
La vitesse sera limitée à 30 km/h,
Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
La circulation des piétons pourra être perturbée et sera sécurisée par des dispositifs adaptés.

Article 3 : Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront fournis, posés, entretenus et déposés par l'entreprise, sous sa responsabilité, de jour comme de nuit.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation est responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera en l'état conformément aux prescriptions mentionnées dans la permission de voirie accordée **par la communauté Caux Seine Agglo.**

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter du 15 juin 2026 pour une durée de 15 jours calendaires. Il deviendra caduc s'il n'est pas mis à exécution dans ce délai.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché. Il sera transmis aux services compétents chargés de son exécution.

Fait à La Frénaye,
Le 18 mai 2026

Le Maire,
Christophe TETREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.